

arché public de Maîtrise d'œuvre

Annexe CCAP

CONVENTION D'INTERCHANGE

relative au service d'échange électronique
de Gestion Financière des Marchés

1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION D'INTERCHANGE

La présente convention fixe un cadre juridique à l'utilisation du service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information EDIFLEX mis en œuvre pour la gestion dématérialisée de la facturation des marchés de maîtrise d'œuvre par la société EPICTURE en accord avec le Maître d'ouvrage dans le cadre de l'opération 25_PREF971_015 «Mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation et de confortement parasismique du bâtiment de la délégation de la Préfecture de SAINT-BARTHELEMY».

EPICTURE

SIRET : 433 096 658 00037

Adresse : 132 rue du Faubourg Saint Denis, 75010 – PARIS

Téléphone : 01 44 41 02 24

Adresse mail : commercial@epicture.fr

Objectifs du service EDIFLEX :

- Réduire les délais sur le circuit de transmission des documents afin que le service financier du Maître d'ouvrage en dispose dans les meilleurs délais et que les entreprises connaissent aussitôt les montants acceptés en paiement,
- Éviter les litiges ou retards :
 - en sécurisant le calcul des montants financiers par le respect des conditions financières des marchés et des règles en vigueur dans les marchés publics de maîtrise d'œuvre,
 - en uniformisant la présentation des documents,
 - en permettant à tous les acteurs autorisés de suivre sur écran les documents qui le concernent dans la chaîne des intervenants,
- Réduire les coûts de gestion administrative des facturations pour tous les acteurs.

2 - PARTIES CONCERNÉES

Les parties ci-dessous désignées conviennent des dispositions arrêtées dans la présente convention :

- Le Maître d'ouvrage ;
- L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Groupement Arch'Iles Concept – Mandataire ;
- L'ensemble des membres de la maîtrise d'œuvre (titulaire mandataire et ses cotraitants).

3 - MODALITÉS

La présente convention prend effet à la date de notification du marché de maîtrise d'œuvre, ou à la notification de l'avenant le rendant contractuel le cas échéant.

Cette annexe prévaut aux articles du cahier des clauses administratives générales de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) énoncés à la fin des présentes dispositions, liste non limitative.

4 - OBJET DU SERVICE

Sur leur terminal raccordé au service, les représentants des parties concernées, ci-après dénommés les abonnés, gèrent les informations suivantes :

4.1 Le Maître d'Ouvrage

- L'Administrateur du service Ediflex crée la fiche organisme des intervenants et les abonne à l'opération concernée. Il enregistre les index (indices) de révision utilisés dans les marchés.
- Le Responsable des marchés crée la fiche opération et enregistre les conditions financières des marchés des entreprises (marché initial, avenants éventuels, prestations modificatives et sous-traitants en paiement direct).
- Les vérificateurs vérifient et valident :
 - les décompositions des prix globaux et forfaitaires (DPGF) de la maîtrise d'œuvre ou les bordereaux de prix unitaires (BPU) ;
 - les demandes d'honoraires et d'acompte (situations) avant de les éditer pour mise en paiement.

4.1bis L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage

- L'AMO vérifie et vise, ou demande leurs rectifications en cas d'erreur :
 - les demandes d'honoraires et d'acompte ;
 - les DPGF ou les BPU des marchés.

4.2 Le Maître d'œuvre ou groupement de maîtrise d'œuvre (mandataire + cotraitants)

- Ils consultent les conditions financières de leur marché puis enregistrent sur écran les DPGF (Décompositions du Prix Global et Forfaitaire) et/ou les bordereaux de prix (BPU) correspondant à leur corps d'état en accord avec le Maître d'ouvrage, ceci pour son marché initial et les éventuels avenants ou prestations supplémentaires.
- Ils présentent les projets de décompte final par saisie de ses avancements de travaux et des montants à payer à ses sous-traitants.
- S'il s'agit d'une entreprise mandataire d'un groupement, celle-ci vérifie les états d'acompte (situations) présentés par ses cotraitants.

Nota : Pour un groupement conjoint avec mandataire solidaire, chaque membre perçoit directement les sommes se rapportant à ses prestations et répartition dans le marché. Les cotraitants de ce groupement d'entreprises doivent disposer dans ce cas d'un accès au service EDIFLEX.

Pour un groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire. Le mandataire est le seul à disposer d'un accès et déposer les demandes de paiement du groupement.

4.3 Dates de saisie des données

- Saisie du (des) marché(s) du prestataire intellectuel par le Maître d'ouvrage dans les 10 jours suivant la notification du (des) marché(s) ;
- Après mise au point des DPGF et/ou DQE de la maîtrise d'œuvre en liaison avec le Maître d'ouvrage, la saisie des DPGF et/ou DQE intervient dans les 25 jours suivant la notification du marché ;

- Demandes de paiement des notes d'honoraires (situations) :
 - L'opérateur économique ou le titulaire du groupement présente les demandes de paiement des notes d'honoraires sur les écrans EDIFLEX suivant le calendrier établi par le Maître d'ouvrage,
 - Le Maître d'ouvrage vérifie les demandes d'honoraires et d'acompte à J+5 et émet son "avis d'intention de payer" puis transmet les pièces justificatives à son service financier pour mandatement dans un délai permettant un paiement à **J+30**.

4.4 Gestion électronique et archivage des informations sur le serveur

Les états d'acompte (situations) et le Décompte Général Définitif (DGD) de l'opérateur économique sont archivés sur le serveur EDIFLEX pendant toute la durée de l'opération jusqu'à la date de fermeture du service définie à l'article suivant. Les abonnés peuvent télécharger sur leur ordinateur les états d'acompte et le DGD archivés sur le serveur EDIFLEX pour les éditer en local.

C'est la procédure utilisée pour éditer sur papier les pièces justificatives (états d'acompte mensuels et décompte général définitif, pièces qui doivent être archivées sur support papier par les intervenants concernés, Maître d'œuvre, Maître d'ouvrage notamment) dans leur comptabilité selon les exigences légales.

4.4 bis Interface avec le serveur Chorus Pro :

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 rend obligatoire la facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination des établissements publics, l'État et les collectivités territoriales.

À compter de janvier 2019, le service EDIFLEX prend en charge le dépôt, la transmission et la récupération des factures dématérialisées sur le serveur **Chorus Pro**, mis en œuvre par la DGFIP et l'AIFE (Direction Générale des Finances Publiques et Agence pour l'Informatique Financière de l'État).

- Ainsi, lorsque l'abonné titulaire d'un marché public de maîtrise d'œuvre valide sa situation d'honoraires pour présenter son projet d'état d'acompte au Maître d'ouvrage, le service EDIFLEX déposera aussitôt une copie sur le serveur Chorus PRO ;
- Lorsque le Maître d'ouvrage valide le projet d'état d'acompte, qui devient l'état d'acompte, pour en accepter le paiement, le service EDIFLEX déposera aussitôt une copie de cet état d'acompte (situation) accepté sur le serveur Chorus Pro.

Paramétrage de cette interface :

En début d'opération, les abonnés titulaires d'un marché public dans Ediflex devront transmettre au Maître d'ouvrage les informations suivantes relatives à l'enregistrement de leur société sur le serveur Chorus Pro :

- Code structure (SIRET) + Code service permettant à Ediflex d'identifier l'entreprise titulaire.
- Login technique + Mot de passe permettant à Ediflex de se connecter sur Chorus Pro

Si le Maître d'ouvrage souhaite transmettre une facture Chorus par bénéficiaire, le titulaire du marché devra fournir en plus de ses propres coordonnées Chorus, celles de ses sous-traitants.

4.4 ter – Service fait (SF) constaté et certifié :

Conformément à l'article 31 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la réalité de la dette doit être vérifiée par la constatation et la certification du service fait.

L'[Article R2191-23](#) du Code des Marchés Publics impose à l'acheteur de dresser, par écrit, la constatation ou la vérification, puis l'acceptation des prestations effectuées par le titulaire d'un marché et qui donnent lieu à versement d'acompte, d'avances, de règlement partiel définitif ou à paiement pour solde.

Cette règle concerne l'ensemble de la chaîne de contrôle au sein des services de l'acheteur, que ce soit le service gestionnaire du marché, le chargé de l'ordonnancement, ou bien le comptable public.

Avec la mise en place d'EDIFLEX, la constatation et la certification sont déclinées en trois étapes :

1/ la constatation du service fait dans l'outil est assurée par :

Le maître d'œuvre ou le mandataire du groupement. La validation du projet de décompte mensuel par le maître d'œuvre ou son mandataire dans l'outil EDIFLEX, qui devient le décompte mensuel, vaut constatation du service fait.

2/ la certification du service fait dans l'outil est assurée par :

Le dernier vérificateur au sein de l'entité de la maîtrise d'ouvrage (avis d'intention de payer émis par le service financier de la MOA).

Nota : les services prescripteurs n'ont plus l'obligation de procéder à la constatation et la certification sur chorus-formulaire compte-tenu de la mise en place d'EDIFLEX.

3/ la constatation et la certification réalisées dans EDIFLEX nécessitent cependant d'être matérialisées dans CHORUS-CŒUR par le CSP/CSPr/CSPi/CPFi qui reçoit l'état d'acompte validé par le service prescripteur.

Ainsi, après vérification des situations ou états d'acompte et des pièces justificatives afférentes, la constatation et la certification par le CSP/CSPr/CSPi/CPFi sur Chorus-Cœur sont matérialisées par :

- Un mouvement 103 (constaté) et 105 (certifié) pour les services faits réalisés en deux étapes ;
- Un mouvement 101 pour les services faits réalisés en une seule étape.

4.5 Ouverture et fermeture du service

Le service est ouvert à partir de la date de notification des marchés publics. Les codes d'accès et mot de passe seront transmis au(x) titulaire(s) par la Maîtrise d'ouvrage (l'administrateur EDIFLEX) via l'outil sous réserve de la transmission par le(s) titulaire(s) des adresses mail de leurs utilisateurs.

La confidentialité est garantie par le mot de passe que l'abonné peut changer à tout moment.

L'accès au service EDIFLEX sera fermé lorsque le Maître d'ouvrage aura validé et édité le(s) décompte(s) général(iaux) définitif(s) du titulaire et de chaque cotraitant du groupement et qu'il aura transféré les archives stockées sur le serveur EDIFLEX vers son ordinateur. Cette date de fermeture du service EDIFLEX sera confirmée par courriel adressé par le Maître d'ouvrage.

Au-delà de cette fermeture du service, les informations seront disponibles sur le serveur EDIFLEX à la demande de la Maîtrise d'ouvrage.

4.6 Rôle de la société EPICTURE

4.6.1 La société EPICTURE exploite le service EDIFLEX et, à ce titre, assure les prestations suivantes :

- Maintenance technique du service, suivant les fonctionnalités décrites dans les manuels utilisateurs accessibles en ligne sur le serveur ;
- Formation des abonnés à l'utilisation du service ; dans le cas où les entreprises souhaiteraient être formées à l'outil, il leur appartiendra de prendre contact avec EPICTURE et d'en supporter le coût ;
- Assistance téléphonique pour les abonnés : du lundi au jeudi de 9h00 à 13h00 et 14h00 à 18h00, le vendredi de 9h00 à 13h00 et 14h00 à 17h00). En dehors des heures de bureaux les

abonnées peuvent émettre des messages électroniques qui seront traités dès réception pendant les heures de bureau.

4.6.2 Qualité de service

La société EPICTURE garantit un service accessible en temps partagé sur le serveur tous les jours ouvrables de 7h à 20h (du lundi au vendredi, hors jours fériés), avec un taux minimal de disponibilité supérieur à 95 %.

4.6.3 Obligation de discrétion

Les documents ou renseignements fournis par les abonnés au service, ainsi que les états, études et documents provenant de leur traitement par la société EPICTURE sont couverts par le secret professionnel.

En particulier, aucune communication ne pourra être effectuée à des tiers, sauf autorisation expresse du client. La société EPICTURE s'oblige à respecter de façon absolue cette obligation au secret et à la faire respecter par son personnel.

5 - TERMINAL D'ACCÈS AU SERVICE

Pour accéder au service, l'abonné devra disposer d'un ordinateur avec accès à internet et d'une adresse électronique communiquée à la Maîtrise d'ouvrage (l'administrateur EDIFLEX) dès le dépôt de son offre technique sur la plateforme des achats de l'État.

6 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SERVICE

Les informations échangées avec les autres intervenants à travers le service ont pour but de réduire les échanges de documents sur support papier. Elles présentent donc la même valeur juridique que les informations contenues dans les documents sur support papier qu'elles remplacent.

À cet effet, l'abonné au service reconnaît explicitement par le présent document que :

6.1 Authentification de l'abonné

L'accès au service par son code d'accès et son mot de passe confidentiel implique son authentification vis-à-vis des informations qu'il émet.

6.2 Émission d'information

Les informations qu'il transmet à travers le service lui sont opposables jusqu'à preuve d'un dysfonctionnement du service.

Les validations des marchés et des demandes d'honoraires ou état d'acompte (situations), telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par ce service, valent expression de la volonté de celui qui les a effectuées.

6.3 Réception d'information

Les informations qui sont communiquées à l'abonné à travers le service lui ont été réellement transmises, charge à lui de les consulter en accédant au service sauf constat que cet accès ne lui était matériellement pas possible.

Les validations par un intervenant des marchés et des demandes d'acompte (situations), telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par ce service, valent accusé de réception pour l'intervenant suivant.

6.4 Édition d'information sur support papier

Pour des raisons juridiques, certaines informations archivées dans le serveur pourront nécessiter une édition sur support papier pour signature, par exemple le décompte général définitif.

6.5 Convention sur la preuve

Par dérogation aux règles de preuve figurant au Code Civil et par l'application de l'article L110-3 du Code du Commerce, les parties déclarent que les informations délivrées par le service EDIFLEX de la société **EPICTURE** font foi entre elles tant qu'aucun écrit contradictoirement authentifié, venant remettre en cause ces informations informatisées, ne sera produit.

En particulier, l'entreprise titulaire d'un marché reconnaît explicitement par le présent document que :

- Les attestations de paiement direct de ses sous-traitants, tel qu'éditées par le Maître d'ouvrage à l'aide du service EDIFLEX, sont des documents qui l'engagent, sans nécessité d'une signature manuscrite par l'entreprise titulaire dans la mesure où le montant des travaux base marché à payer au sous-traitant n'a pas été modifié lors du contrôle de la demande d'acompte présentée.
- Dans le cas contraire, la mention « après correction du montant des travaux base marché proposé par nous-mêmes » apparaîtra sur l'édition issue du service EDIFLEX avant la somme à payer. Dans ce cas seulement, l'entreprise devra signer le document pour accord.
- Sauf indication contraire par lettre recommandée avec accusé de réception, les paiements effectués aux sous-traitants par le Trésorier sur la base de ces documents ne sauraient donner lieu à contestation ultérieure dans la relation susceptible d'intervenir entre l'entreprise et ses sous-traitants, ceci pour tout marché passé avec le Maître d'ouvrage et géré dans le service EDIFLEX.

Dans le cas des transmissions à distance de données, les éléments tels que la date d'émission ou de réception ainsi que les données transmises feront foi par priorité telles que figurant dans les systèmes de la société EPICTURE ou telles qu'authentifiées dans ses systèmes par les procédures informatisées de la société EPICTURE.

6.6 Effet de la convention

La présente convention prend effet à la notification des marchés de maîtrise d'œuvre ou de la signature de l'avenant modifiant les conditions de paiement du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

6.7 Cessation de la convention

Il sera mis fin à la présente convention par application de l'article 4.5 "Ouverture et fermeture du service".

6.8 Diffusion de la convention

Une copie de la présente convention est annexée dans le marché passé entre le Maître d'ouvrage et le(s) opérateur(s) économique(s).

7 - FACTURATION DU SERVICE EDIFLEX

Le coût du service est pris en charge par le Maître d'ouvrage.

L'abonnement au service comprend :

- L'ouverture des codes d'accès sur le serveur ;
- La mise à disposition des manuels « utilisateurs », code d'accès et mot de passe ;
- L'assistance téléphonique pour l'utilisation du service ;
- Le droit d'utilisation du service EDIFLEX (connexion sur le serveur) ;
- L'archivage des informations sur le serveur durant le chantier.

Le coût des fournitures suivantes est à la charge du titulaire et de ses co-contractants :

- Terminal d'accès au service (ordinateur + accès à internet) ;
- Frais de télécommunications lors de la connexion au serveur ;
- Formation de ses personnels à l'outil.

8 – APPLICATION EDIFLEX RELATIVES À L'ARTICLE 11 DU CCAG MOE

La présente convention d'interchange Ediflex est conforme à l'article 11.3.6 de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE). Elle précise que les demandes de paiement sont traitées par acomptes de façon dématérialisée, à travers EDIFLEX.

Les dates de présentation des projets d'état d'acompte mensuel par la maîtrise d'œuvre, de vérification et de validation par les représentants cités au chapitre 2 ci-dessus, telles qu'elles figurent sur les écrans et les éditions du service Ediflex, font foi. Ces dates valent accusé de réception pour l'abonné suivant, conformément au circuit de vérification imposé par le service EDIFLEX.

Les projets de décompte mensuel et le projet de décompte final sont pris en charge et gérés par le service Ediflex qui détermine les informations qui les constituent, leur circuit de vérification et le modèle de présentation des pièces justificatives transmises au comptable public. Le service Ediflex évite ainsi les transmissions systématiques de décomptes sur support papier et l'envoi de lettres recommandées.

Ainsi, selon l'article 11.6 du CCAG-MOE, l'acceptation de la demande de paiement par le Maître d'ouvrage, ainsi que les interventions sur la plateforme de dématérialisation EDIFLEX valent notification des modifications de la demande de paiement d'acompte du titulaire.